

PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: vendredi 11 mars 2022 13:37
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: Cumul activité biologiste associé avec activité salariée dans autre SEL
Pièces jointes: Soctés_biologie_modernité_classicisme.doc

De : THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <diane.thomas@sg.social.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 3 mars 2022 12:32

À : AVIET, Thierry (ARS-BFC/BFC/DOS) <Thierry.AVIET@ars.sante.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>; PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP) <Pascal.PICHON@ars.sante.fr>

Cc : ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE <ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE@ars.sante.fr>; WARDENSKI, Patrick (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <patrick.wardenski@sg.social.gouv.fr>; BRUILLON, Bénédicte (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <benedicte.bruillon@sg.social.gouv.fr>

Objet : RE: cumul activité biologiste associé avec activité salariée dans autre SEL

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse à votre saisine de ce jour.

La DAJMS est interrogée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur la compatibilité d'un cumul d'exercice d'un biologiste médical dans plusieurs sociétés d'exercice libéral (SEL) au regard des dispositions du code de la santé publique (CSP) et de la jurisprudence.

TEXTES APPLICABLES :

Le troisième alinéa de l'article [R.6223-62 du CSP](#) énonce qu' « *un biologiste médical associé ne peut exercer sa profession à titre libéral qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle* ».

CAS D'ESPECE :

L'article R. 6223-62 CSP vise bien le cumul d'exercice du biologiste médical **associé**. Il ne pose pas une interdiction de cumul de principe entre exercice libéral dans plusieurs SEL ou dans une SEL et salarié dans une autre ou au sein d'une société civile professionnelle (SCP).

L'ARS s'interroge si la solution tirée de [l'arrêt n° 295344 rendu par le Conseil d'Etat le 3 septembre 2007](#), dans un cas d'espèce concernant un médecin, pourrait être étendue aux biologistes médicaux. Dans cet arrêt, la juridiction a considéré que l'exercice à titre individuel devait s'entendre comme comprenant l'exercice salarial. Par analogie, au vu de la rédaction du premier alinéa de [l'article R.4113-3 du CSP](#) qui interdit le cumul d'exercice du médecin associé à titre libéral dans une SEL et à titre individuel (donc salarié) dans une autre et de la rédaction de l'article R.6223-62 du CSP, cette jurisprudence paraît transposable aux biologistes médicaux puisqu'aucun élément ne permettait de justifier une inégalité de traitement entre médecins et biologistes.

A titre complémentaire, une telle lecture pourrait être envisagée sur la base du commentaire de M. Bastien Brignon, professeur de droit, dans un article intitulé « *Société de biologie médicale : entre modernité et classicisme* » (*Revue des sociétés* 2016. 414), sur le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 : « *aux termes de l'article R. 6223 62 nouveau du code de la santé publique, un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule SEL, il ne s'agit pas nécessairement de celle dont il est associé. Il ne lui est pas non plus interdit d'être associé de plusieurs SEL. En revanche, il ne peut pas, en plus de son activité au sein de la SEL, exercer sa profession à titre individuel ou au sein d'une SCP.* » Cette analyse va dans le sens de la transposabilité de la jurisprudence du Conseil d'Etat aux biologistes médicaux.

L'article R.6223-62 paraît donc s'entendre comme interdisant à un biologiste associé d'exercer en libéral dans une SEL et à titre salarié dans une autre.

Cordialement,

Diane THOMAS

Consultante juridique

Bureau des questions judiciaires et du droit privé (3C)

Sous-direction du contentieux

Tour Mirabeau 39-43, quai André-Citroën, 75902 PARIS Cedex 15 – Pièce 8077

Tél : 01 40 56 82 37



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
PRUDENTS**

* * * * *

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

De : AVIET, Thierry (ARS-BFC/BFC/DOS) <Thierry.AVIET@ars.sante.fr>

Envoyé : jeudi 3 mars 2022 09:38

À : THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <diane.thomas@sg.social.gouv.fr>; WARDENSKI, Patrick (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <patrick.wardenski@sg.social.gouv.fr>; VALADE, Sandrine (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R3) <sandrine.valade@sante.gouv.fr>

Cc : ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE <ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE@ars.sante.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>; PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP) <Pascal.PICHON@ars.sante.fr>

Objet : cumul activité biologiste associé avec activité salariée dans autre SEL

Bonjour,

Nous avons été informés par le directeur RH d'une de SEL de biologistes médicaux de l'embauche d'un nouveau biologiste, en tant que salarié, sous contrat à durée indéterminée.

Il s'avère que ce biologiste exerce, par ailleurs, les fonctions de biologiste-coresponsable au sein d'un laboratoire exploité par une autre SEL de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Or, en matière de cumul d'activité, l'article R. 6223-62 du code de la santé publique (CSP) précise que :

[...] La société d'exercice libéral de biologistes médicaux exploite un laboratoire de biologie médicale.

Un biologiste médical associé ne peut exercer sa profession à titre libéral qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. »

Ainsi, le cumul d'activité que nous avons constaté ne serait pas illégal puisque la seconde activité n'est pas exercée à titre individuel ni au sein d'une SCP.

Toutefois, dans la décision n° 295344 du 3 septembre 2007, concernant le cumul d'activité des médecins (cf. article R. 4113-3 du CSP), le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le sens d'une conception large de la notion d'exercice individuel en indiquant qu'elle couvrirait aussi l'activité exercée en qualité de salarié.

Aussi, nous vous remercions, par avance, de bien vouloir nous faire part de votre analyse sur ce dossier en précisant, le cas échéant, si la décision du Conseil d'Etat a vocation à s'appliquer aux SEL de biologistes et que de ce fait, un biologiste médical associé d'une société d'exercice libéral ne pourrait donc pas cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice de biologiste médical en qualité de salarié d'une autre société.

Devant statuer sur le dossier précité, une réponse rapide nous obligerait.

Dans l'attente de vous lire, nous vous souhaitons bonne réception.

Merci d'avance.

Cordialement,

pour Odile DEYDIER et Pascal PICHON, pharmaciens inspecteurs de santé publique,

Thierry AVIET

Gestionnaire administratif

Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

Département accès aux soins primaires et urgents

2 place des Savoirs

CS 73535

21035 DIJON Cedex

thierry.aviet@ars.sante.fr

Tél : 03 80 41 99 35

Fax : 03 80 41 99 54



PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades



Portez un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée



Limitier au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum quelques minutes toutes les heures



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !